

Annexe : le déroulement du projet

Il nous a paru nécessaire de faire un point d'explication sur la situation car les processus sont compliqués, évolutifs et les décisions de justice très normées avec des délais décisionnels importants.

Une impression de flou peut s'en dégager amenant à l'incompréhension voire au découragement. Ce texte a pour objectif de repositionner la situation actuelle dans la démarche afin d'en permettre une meilleure appréhension.

1) La gestion de projet :

Un projet comme celui des Promenades de Condom est un processus qui démarre par un avant-projet qui se poursuit par la définition d'un projet définitif et se termine par l'exécution de ce dernier.

L'acte fondamental de cette dernière phase est l'arrêté, accordant dans ce cas, le permis d'aménager. **Cet arrêté autorise de fait la réalisation des travaux. Nous en sommes là aujourd'hui.**

2) L'objectif de l'ASPPAR :

Fidèle à ses missions, l'ASPPAR agit dans ce projet pour la défense des arbres, des alignements d'arbres dans le désir de sauvegarder le patrimoine condomois tout en œuvrant pour que l'impact financier sur les deniers publics soit le plus faible possible. **L'application de l'article L 350-3 du code de l'environnement sur la protection des alignements d'arbres est le fil conducteur de la démarche.**

L'ASPPAR travaille sur le terrain en liaison avec les associations locales de défense du Patrimoine et de l'Environnement ainsi qu'avec les personnes individuelles intéressées. Expérience, pugnacité et détermination sont ses maîtres mots.

3) Déroulement du projet et actions :

3-1 la phase avant-projet (programme) :

L'objectif de cette phase est de définir les contours du projet, son contenu, son financement et les délais de réalisation. Elle se termine par l'adoption du document de programme par le conseil municipal.

L'ASPPAR s'est portée volontaire pour participer aux Comités de Pilotage (COFIL) dès septembre 2015 afin d'apporter son expertise en matière d'arbres. Elle a participé à deux réunions... réservées aux associations de

défense du Patrimoine et de l'Environnement mais elle n'a pas pu participer aux COPIL puisque la mairie a décidé de travailler en comité restreint, à savoir sans aucune association.

Ne pouvant plus faire valoir son point de vue, l'ASPPAR a consigné ses propositions dans un document remis à Monsieur le Maire et à tous les Conseillers en janvier 2016 puis, en janvier 2017, elle a rédigé un nouveau document remis également à Monsieur le Maire et aux Conseillers.

Elle a ensuite, suivi le contenu des CM. Quand, celui du 17 mai 2017 a voté l'accord pour le concours d'architectes, la décision de passer à une action au tribunal a été prise. Et vu l'état d'avancement du dossier, il a été décidé d'entamer une procédure au tribunal administratif. L'ASPPAR a donc mis en œuvre un recours à l'amiable auprès de la mairie (le 17 juillet 2017), accord qui a été rejeté par cette dernière.

Suite à ce rejet, l'ASPPAR a déposé un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Pau (le 03 décembre 2017). Ce recours est encore en phase d'instruction.

3-2 la phase projet définitif :

L'objectif de cette phase est de figer le contenu définitif du projet, son financement et son délai d'exécution. **Sa conclusion est l'adoption du projet définitif par le conseil municipal.**

Après examen des documents descriptifs et du rapport phytosanitaire des arbres, l'ASPPAR a constaté que le projet adopté ne respectait toujours pas la loi sur la protection des alignements d'arbres. Un recours en annulation du projet définitif a été déposé auprès du tribunal administratif de Pau (le 25 janvier 2018). Le jugement est prévu pour le premier trimestre 2019.

3-3 la phase préparation de la réalisation :

L'objectif de cette phase est de préparer la consultation des entreprises exécutrices et d'établir la demande du permis d'aménager. Dans cette phase, sont sollicités pour avis des organismes consultatifs extérieurs à la mairie (urbanisme, affaires culturelles...).

Le principal produit de cette phase est l'arrêté signé par Monsieur le Maire accordant le permis d'aménager déposé par lui-même. L'arrêté a été signé le 22 /10/18. La réalisation des travaux peut commencer.

L'ASPPAR, a examiné la demande du permis d'aménager et, constatant que ses demandes ne sont toujours pas prises en compte, a déposé un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Pau fin décembre 2018.